

**Loi modifiant la loi sur
la répartition des tâches entre
les communes et le canton
en matière de culture (2^e train)
(LRT-2) (12241)**

A 2 06

du 23 février 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière
de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 5 (nouveau)

⁵ Le subventionnement annuel de la Fondation de droit privé de l'Orchestre
de la Suisse Romande est une tâche conjointe.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.